



VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 23

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois d'avril à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, maire.

Étaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY.

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Edouard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, M. Jean-Charles VARGAS.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christine BEAULIEU à Mme Marie-Laure WALTHER,

Mme Aurélie GHIGHI à M. Anthony BICCHIERAI,

M. Thomas ARDUIN à Jean-Louis LABOURAYRE

M. Eric DIARD à Mme Valérie MASSON CROUZET,

Mme Laura ESENTATO à Mme Nathalie MRAKIC,

M. Philippe PELEYROL à M. Jean-Charles VARGAS.

A été nommé secrétaire : M. François VILLAESCUSA

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Information de l'assemblée délibérante sur les décisions du maire prises entre le 29 mars et le 23 avril 2026

DEC2026-020 Mise à disposition d'un piège à frelons asiatiques aux administrés - Approbation d'une convention de prêt

DEC2026-022 Convention SDIS 13 surveillance des baignades et activités nautiques saison 2026

DEC2026-033 Avenant au contrat d'abonnement logiciels TAElys

DEC2026-054 Convention de mise en place de publicité dans un équipement municipal avec l'association BADMINTON CLUB SAUSSETOIS

DEC2026-055 Convention de mise en place de publicité dans un équipement municipal avec l'association BASKET CLUB SAUSSETOIS

DEC2026-057 Convention avec la SAOM pour l'analyse des eaux de baignade en situation de crise saison 2026

DEC2026-058 Avenant n°2 Vidéoprotection précision CCAP retenue de garantie

DEC2026-060 MJK DESAMIANTEMENT avenant n°1 lot 1 travaux Victor Hugo

DEC2026-061 Subvention pour la rénovation énergétique du gymnase (remplace la DEC2026-051)
DEC2026-062 Subvention pour la rénovation énergétique de l'église
DEC2026-063 Subvention pour la mise en sécurité des passerelles et des études pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry
DEC2026-065 Déclaration de sous-traitance DSP-MU FANGZI pour TASTAN Alper travaux de maçonnerie corniche Chirac
DEC2026-066 Convention de travaux de remblaiement et de responsabilité BATMAT DESIGN du 16 mars au 15 juin 2026
DEC2026-068 Déclaration sans suite de la procédure Appel à Manifestation d'Intérêt pour marchés nocturnes et du bord de mer
DEC2026-069 SAS CALVIERE LOT 13 avenant 1 travaux de réhabilitation école Victor Hugo
DEC2026-070 Contrat d'entretien mécanique des plages saison 2026
DEC2026-071 Accompagnement juridique suite à la décision de la Cour administrative d'appel du 03 02 26 commune/GOMILA
DEC2026-073 Consultation juridique Commune/Société DUCA Marché d'extension et de réhabilitation de l'école élémentaire Victor Hugo
DEC2026-075 Convention d'occupation précaire d'un logement situé au stade Michel Hidalgo - Allée des Pins Maritimes

Monsieur le maire : je souhaite préciser au public que dans cette séance nous allons élire de nombreux membres de commissions, je souhaitais féliciter le fait que nous ayons à l'échelle de Sausset, sur ces commissions, des listes uniques dans lesquelles sont inclus des membres des groupes de l'opposition, c'est une bonne preuve d'intelligence, une preuve de travail collectif que je tenais à saluer.

DELIBERATION N° 2026-04-18

Objet : Elections des membres de la CAO

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique

Selon l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal.

La Commission d'appel d'offres (CAO), formée selon les principes de collégialité et de pluralisme, constitue l'institution pivot. Juge de la bonne exécution de ces marchés, elle intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

Afin de garantir la transparence et l'objectivité des décisions, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou de son représentant, qui la préside, et de 5 membres du Conseil municipal qui ont tous une voix délibérative.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence en la matière.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU les articles L 2121-21, L1411-5, D1411-3 et L1414-2 du code général des collectivités territoriales,

L'Article L1411-5 du code général des collectivités territoriales stipule que dans les communes de plus de 3500 habitants la commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, agissant en qualité de président et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par conséquent, le conseil municipal doit procéder à l'élection, au scrutin de liste, des membres suivants :

- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants.

Les membres suppléants siègent dans le cas de l'empêchement des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres aucune disposition légale ou réglementaire s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L2121-21 du CGCT. Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

En conséquence il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations à la commission d'appel d'offres :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à main levée pour la nomination des membres de la commission d'appel d'offres.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée
Monsieur le Maire propose la liste de candidats

Titulaires :

- WALTHER Marie-Laure
- AMBAN Serge
- DETRAY Stéphane
- ESENTATO Laura
- VARGAS Jean-Charles

Suppléants :

- BURRIAT Christelle
- LABOURAYRE Jean-Louis
- ZYPINOLOU Alain
- MRAKIC Nathalie
- PELEYROL Philippe

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-19

Objet : Election des membres de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le maire rappelle que la commission de délégation de service public est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 2121-21 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
Vu le Code de la commande publique.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de décider de la création d'une commission de délégation de service public. Cette commission permanente est chargée de mener à bien l'ensemble des procédures de délégations de services publics, sans préjudice des compétences du conseil.

L'assemblée doit procéder à l'élection, au scrutin de liste, des membres de la commission de délégation de service public, en application de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'Article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales stipule que dans les communes de plus de 3500 habitants la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, agissant en qualité de président et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par conséquent, le conseil municipal doit procéder à l'élection au scrutin de liste, à bulletin secret, des membres suivants :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Les 5 membres suppléants siègent uniquement en cas d'empêchement des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour la désignation des membres de la commission de délégation de service public, aucune disposition légale ou réglementaire s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

En conséquence il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations à la commission de délégation des services publics :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à main levée pour la nomination des membres de la commission de délégation des services publics.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée

Monsieur le Maire propose la liste de candidats :

Titulaires

- Elisabeth MARAINI
- Stéphane DETRAY
- Anthony BICCHIERAI
- Pascale BISCAY
- Jean-Charles VARGAS

Suppléants

- Alain ZYPINOLOU
- Julie SAVI
- Jean-Louis LABOURAYRE
- Nathalie MRAKIC
- Philippe PELEYROL

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-20**Objet : Désignation membres CCID**

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Pour mémoire, depuis le précédent renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée. Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Désignation des commissaires

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **32** noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- et 16 noms pour les commissaires suppléants

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Renouvellement de la commission

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Le renouvellement se déroule en plusieurs étapes :

- **étape 1** : après l'installation du conseil municipal, le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.
- **étape 2** : en l'absence de proposition dans le délai d'un mois, le DR/DFiP adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant ;
- **étape 3** : après vérification des conditions requises, le DR/DFiP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

Le DR/DFiP en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

Rôle de la commission

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est **consultatif**. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale**.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des **impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Si la commune n'est pas membre d'un EPCI à FPU, elle reste compétente sur les locaux professionnels. Elle peut donc être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

Convocation de la commission

L'article 345 de l'annexe III au CGI prévoit que la CCID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs.

Cette commission comprend huit membres : le maire ou l'adjoint délégué, président et huit commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir des droits civils ;

- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'article 1650 du Code général des impôts précise, qu'à chaque renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la commission communale des impôts. Cette désignation est faite par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal qui établit une liste de contribuables en nombre double.

Il appartient donc à l'assemblée de désigner seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants. Parmi ceux-ci, huit titulaires et huit suppléants inscrits sur cette liste seront désignés par le directeur départemental des finances publiques.

après en avoir délibéré,

Approuve la liste, annexée à la présente délibération, des commissaires titulaires et suppléants à soumettre au directeur départemental des finances publiques afin de constituer la commission communale des impôts de la commune de Sausset-Les-Pins.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-21

Objet : Désignation des membres pour les comités de suivi du site de la « Plateforme de Lavéra » et du site à Châteauneuf-les-Marligues

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Une commission de suivi de site (CSS) est une instance créée par le préfet pour suivre l'activité des installations classées et assurer l'information et la concertation entre les différents acteurs concernés.

Définition et cadre légal :

Les CSS ont été créées par le décret N°2012-189 du 7 février 2012, remplaçant les anciennes commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) et les comités locaux d'information et de concertation (CLIC). Elles sont mises en place autour des installations classées pour la protection de l'environnement notamment celles présentant des risques ou des nuisances pour l'environnement et la population.

La création est obligatoire pour certaines installations, comme les sites SEVESO seuil haut ou les centres de stockage de déchets non inertes, et peut être décidée par le préfet ou à la demande d'associations, de riverains ou d'élus.

Composition :

Chaque CSS est composée de cinq collèges principaux :

- représentants de l'État,
- représentants des collectivités locales,
- représentants des riverains et/ou associations de protection de l'environnement,
- représentants de l'exploitant,
- représentants des salariés.

Des personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques (environnement, santé, sécurité) peuvent également siéger. Les membres sont nommés pour une durée de

cinq ans et la commission dispose d'un bureau comprenant un président et un représentant par collège.

Missions et fonctionnement :

Les CSS ont pour rôle de :

- suivre l'activité des installations classées et les incidents ou accidents survenus,
- créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs,
 - promouvoir l'information du public sur les risques et les mesures de protection environnementale.

Elles permettent aux exploitants de présenter leurs actions et performances environnementales, tandis que les administrations de contrôle vérifient les résultats et objectifs. La concertation au sein de la CSS ne modifie pas les responsabilités légales des préfets, maires ou inspecteurs, mais favorise un dialogue structuré sur les risques et la prévention.

Conclusion :

La CSS constitue un outil de transparence et de suivi pour les installations classées, garantissant la participation des différents acteurs concernés et la diffusion d'informations sur les risques environnementaux et sanitaires. Elle joue un rôle clé dans la prévention des incidents et la sensibilisation du public.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

CONSIDERANT les deux courriers en date du 23 mars 2026 du Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant la commune pour la désignation de ses représentants pour les commissions de suivi des sites de la « Plateforme de Lavéra » et de Châteauneuf-les-Martigues.

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, il convient de désigner au sein de notre assemblée, un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à ces deux commissions de suivi de site, au titre du collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale ».

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Alain ZYPINOGLU en qualité de titulaire et Madame Christelle BURRIAT en qualité de membre suppléant.

après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants de la commune pour siéger aux deux commissions de suivi de site :

- Monsieur Alain ZYPINOGLU en qualité de membre titulaire
- Mme Christelle BURRIAT en qualité de membre suppléant.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-22**Objet : Mise en place des tarifs de redevance d'occupation du domaine public « marchés nocturnes et manifestations communales accueillants des commerçants non sédentaires »**

Rapporteur : Monsieur Anthony BICCHIERAI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune a souhaité organiser directement les marchés nocturnes et manifestations communales accueillant des commerçants non sédentaires (exemple foires du bord de mer).

Pour encadrer cette organisation communale, il est proposé aux membres du conseil municipal, la tarification suivante :

Marchés nocturnes : 10€ par mètre linéaire en abonnement mensuel

Manifestations : 10€ par mètre linéaire par événement

Branchement appareil de cuisson (réfrigération, plancha, friteuse ...) : 10€ par appareil

Caution solidaire : chèque de 100€ par exposant, restitué après manifestation garantissant le respect des emplacements.

Avantages de cette organisation directe par la commune :

Augmentation significative des recettes : 100% reversées à notre budget

Maîtrise totale de notre domaine public lors des animations

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise en place de cette tarification.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la délibération n° 2021-12-06 relative à la mise à jour du tableau de redevance d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n° 2022-06-01 modifiant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n° 2023-12-13 mise à jour du tableau des tarifs de redevance d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un tarif de redevance d'occupation du domaine public « marchés nocturnes et manifestations communales accueillants des commerçants non sédentaires ».

Et après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de redevance d'occupation du domaine public « marchés nocturnes et manifestations communales accueillants des commerçants non sédentaires ».

APPROUVE ces tarifs définis ci-dessous.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-23

Objet : Désignation d'un membre suppléant de représentants de la commune au syndicat mixte « Parc marin de la Côte Bleue »

Rapporteur : Madame Christelle BURRIAT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Pour donner suite à la délibération N°2026-04-09 du 8 avril portant sur la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat mixte « Parc Marin de la Côte Bleue » :

- Maxime MARCHAND a été désigné titulaire
- Christelle BURRIAT a été désignée suppléante

Le Parc Marin de la Côte Bleue, nous a indiqué qu'il était nécessaire de désigner un suppléant supplémentaire, représentant la commune, pour siéger au syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue.

- Mme Christine BEAULIEU a été désignée suppléante

Monsieur le maire : je vous informe que j'étais hier avec Madame Christelle Burriat au comité syndical du Parc Marin, qui est une institution qui se porte bien, que nous allons continuer d'accompagner. Les finances du Parc Marin se portent bien, Madame Bravo Monin fait un travail formidable, on va tâcher sur le prochain mandat, en tout cas c'est l'objectif principal, de continuer de travailler autour de l'aire marine, de l'AME, aire marine éducative, que nous avons ouverte, au niveau du Petit Nid et de continuer la sensibilité autour des espèces. Nous attendons avec beaucoup d'impatience, le rapport qui devrait tomber en début d'année prochaine, concernant les oursins et le niveau de la ressource. Nous avons une très grosse inquiétude sur ce sujet, on ne va pas s'en cacher, donc on attend avec impatience les résultats, tant au niveau préfectoral, qu'au niveau plus local, de prendre des décisions fortes.

J'en profite pour vous signaler que le Parc Marin ouvrira trois postes en alternance, pour lesquels nous ferons une publicité dans le bulletin municipal, pour que des jeunes de Sausset, puissent candidater éventuellement, à ces alternances proposées par le Parc Marin. Et bonne nouvelle, sur les quatre saisonniers qui sont recrutés par le Parc chaque été, il y aura cette année une jeune Saussetoise donc on est assez heureux de cela. Pour 4 postes proposés par le Parc Marin pour les saisonniers cet été, ils ont reçu 150 candidatures, notamment parce que nos amis de la Provence, qui sont là ce soir, avaient fait écho de ces candidatures, c'est ce qui crée le buzz autour de ça. Ce sont des postes qui sont très demandés et on est très heureux qu'un Saussetois ait pu compléter l'un d'eux.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
VU la délibération N°2026-04-09 du 8 avril portant sur la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat mixte « Parc Marin de la Côte Bleue ».

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre suppléant, supplémentaire au sein du syndicat mixte « Parc Marin de la Côte Bleue ».

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE le délégué suppléant supplémentaire, représentant de la commune au syndicat mixte Parc Marin de la Côte Bleue :

- Mme Christine BEAULIEU

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-24

Objet : Désignation des membres de la commission consultative pour les attributions d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique (Mise En Concurrence (MEC) Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS))

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire : j'aurai le plaisir en tant que vice-président de la Métropole d'animer cette commission, les buts de ces MEC et MIS, c'est de relancer les activités sur le port. Il y a, au niveau des espaces portuaires, un certain nombre de places qui sont réservées pour les professionnels et on se rend compte, que malgré le nombre de places, on a encore peu d'activités autour de la mer. L'idée, c'est de redynamiser ces activités, pas d'amener forcément de la concurrence pour nos pêcheurs, qui sont déjà dans un système assez tendu, surtout quand on connaît, à l'heure actuelle, la hausse des prix sur le carburant, mais plutôt de diversifier les activités autour de la mer. Pour vous donner une petite idée, des dossiers qu'on a dans le tiroir, il y aurait une association école de pêche, qui se proposerait par exemple. Nous avons la société TIKI FACTORY, qui est un très grand constructeur de paddles, qui est aujourd'hui un acteur mondial au niveau des éléments gonflables en mer, qui souhaiterait occuper un emplacement, pour pouvoir faire des démonstrations de ses produits à ses clients. Ça aussi, c'est quelque chose qu'on aimerait aider, sur Sausset-les-Pins. Nous avons des gens, qui nous proposent de pratiquer aussi la pêche en mer, de manière professionnelle et enfin, ce qu'on aimerait aussi pousser, c'est un opérateur qui viendrait faire des balades et proposer des excursions, directement au départ de Sausset les pins et des balades dans le coin, un petit peu sur le modèle de ce que fait l'Albatros à Carry. Voilà, on est très intéressés par tout cela, on va tâcher de pousser un peu ces projets et donc c'est Thomas Arduin, dans le cadre de sa délégation autour du port et de la mer, que je vous propose de nommer, pour ces commissions d'attributions.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération MER 005-4238/18/CM du 28 juin 2018, le conseil de la Métropole a approuvé la composition des membres de la commission consultative pour les

attributions d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique, ainsi que son règlement intérieur.

Cette délibération répond aux nouvelles obligations fixées par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 définissant les principes juridiques de mise en concurrence posées par l'Union Européenne pour l'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) à caractère économique.

L'article 2 de cette délibération fixe la composition de cette commission et notamment :

- Le maire de la commune du port concerné ou son représentant.

L'article 3 du règlement intérieur prévoit que les membres de la commission sont désignés par leurs organes délibérants respectifs.

Il convient de désigner les représentants de la commune appelé à siéger à cette commission.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner au sein de notre assemblée, le membre titulaire et son suppléant pour siéger à cette commission.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 définissant les principes juridiques de mise en concurrence posées par l'Union Européenne pour l'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) à caractère économique.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE au sein de notre assemblée, Monsieur le maire et Monsieur Thomas ARDUIN pour siéger à la commission consultative pour les attributions d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique (Mise En Concurrence (MEC Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS)).

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-25

Objet : Désignation de conseillers portuaires

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de l'article R5314 et suivants du Code des transports, la Métropole Aix-Marseille-Provence a institué les conseils portuaires dans l'ensemble des ports relevant de sa compétence.

Conformément à l'article R5314-21, « le conseil portuaire est compétent pour émettre des avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes physiques et morales concernées par son administration et notamment les usagers ».

Les conseils portuaires sont composés de représentants de la Métropole, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, de la commune concernée, du personnel métropolitain, d'usagers du port, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence, de concessionnaires et du personnel des concessionnaires.

Sur le territoire de SAUSSET-LES-PINS, un conseil portuaire regroupant le port géré par la Métropole a été institué.

Pour donner suite au courrier de la Métropole, il est nécessaire de désigner à nouveau un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner Monsieur Thomas ARDUIN, titulaire et Madame Christelle BURRIAT, suppléante.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R5314 et suivants du Code des transports, la Métropole Aix-Marseille-Provence, instituant les conseils portuaires dans l'ensemble des ports relevant de sa compétence,

VU la délibération n°2020-12-05 en date du 20 décembre désignant un membre titulaire et un membre suppléant,

VU le courrier des services de la Métropole portant demande de désignation de membres.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE au sein de notre assemblée, Monsieur Thomas ARDUIN, titulaire et Madame Christelle BURRIAT, suppléante pour siéger au sein du conseil portuaire.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-26

Objet : Désignation du correspondant défense au sein de la commune

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire : Vous savez que Monsieur Amban, n'est rien d'autre à mes yeux qu'un héros de guerre tout simplement. Je pense, que le nombre de médailles qu'il porte sur sa poitrine, en sont le témoin et je pense qu'il est le candidat parfait, pour être notre représentant défense.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense.

Le correspondant défense est un élu issu du conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de recrutement des forces armées ;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Pour donner suite au renouvellement du conseil municipal, un nouveau correspondant défense doit être nommé.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner Monsieur Serge AMBAN.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la demande du délégué militaire départemental adjoint des Bouches-du-Rhône de désigner un correspondant défense au sein de la commune suite au renouvellement du conseil municipal.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE au sein de notre assemblée, Monsieur Serge AMBAN, comme correspondant défense de la commune.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-27

Objet : Désignation du correspondant secours et incendie

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant au premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du conseil municipal.

Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Le correspondant Incendie et Secours aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner Monsieur Serge AMBAN.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels qui donne pour obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours « *dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure* »,

VU le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 qui complète ainsi le code de la sécurité intérieure en introduisant un nouvel article D731-14, lequel détermine les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE au sein de notre assemblée, Monsieur Serge AMBAN, comme correspondant SECOURS ET INCENDIE.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-28

Objet : Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège Pierre Matraja

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Pour donner suite au renouvellement du conseil municipal, et conformément à l'article R421-14 du Code de l'éducation, notamment son alinéa 6, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement.

Madame la principale du collège « Pierre Matraja » a sollicité la commune afin de désigner les représentants du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'établissement.

Il convient de désigner les représentants de la commune appelé à siéger à ce conseil.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner au sein de notre assemblée, les membres titulaires pour siéger au conseil d'administration du collège.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation notamment l'article R421-14.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE au sein de notre assemblée, Madame Elisabeth MARAINI et Monsieur Eduard VINCENT, pour siéger au conseil d'administration du collège.

VOTE

Pour : UNANIMITE

Contre ;

Abstentions :

DELIBERATION N° 2026-04-29**Objet : Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales**

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESEComposition de la commission

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R 7).

Rôle de la commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire.

Elle peut également procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Réunions de la commission

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire,
- soit entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11).

Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Modalités de la publicité des inscriptions et radiations. Cette publicité prend la forme d'un tableau extrait du REU par le maire et mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune pendant une durée de 7 jours (art. R 13). Ce tableau peut, selon le choix et les moyens matériels de la commune, être mis à la disposition des électeurs par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage administratif, de consultation sur place ou de consultation sur un ordinateur mis à la disposition des électeurs (instruction n° INTA1830120J du 21 novembre 2018). Le tableau est publié pendant 7 jours (art. R 13).

Composition du tableau. Le tableau des inscriptions et radiations comporte l'énumération, dans une première partie, des électeurs nouvellement inscrits, et dans une deuxième partie, de ceux radiés depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.

Les inscriptions et radiations d'office opérées par l'Insee depuis la dernière réunion de la commission de contrôle doivent figurer dans ce tableau.

Mentions obligatoires portées sur le tableau. Il doit comprendre les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs nouvellement inscrits (adresse de rattachement) ou radiés.

Le lieu de naissance se compose de la commune de naissance, suivie du code du département ou de la collectivité d'outre-mer ou, s'il s'agit d'un lieu de naissance à l'étranger, de l'Etat étranger où est située la commune.

L'indication du domicile ou de la résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro quand ils existent.

S'agissant des personnes sans domicile stable et des détenus, l'adresse à porter est celle de l'organisme d'accueil.

Le conseil municipal,

VU la réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (lois n°2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018),

VU la compétence des inscriptions et des radiations, détenue par le maire de la commune,

VU la nécessité de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026,
VU la nécessité de transmettre à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, la liste des conseillers municipaux volontaires pour participer à cette commission.

Monsieur le maire indique que la composition de la commission de contrôle des listes électorales, à l'issue du renouvellement général de mars 2026, modifiée par la loi 2025-44 du 21 mai 2025 vise à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau. Sur les trois listes présentes au conseil municipal :

- 3 conseillers de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres qui sont :

Titulaires :

- Mireille CORTE
- Judith AGOPIAN-BESSE
- Jean-Louis LABOURAYRE
- Valérie CROUZET
- Philippe PELEYROL

Suppléants :

- Marie-Laure WALTHER
- François VILLAESCUSA
- Christelle BURRIAT
- Laura ESENTATO
- Jean-Charles VARGAS

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-30

Objet : Désignation des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité pour les ERP

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Pour faire suite au renouvellement des conseils municipaux, le préfet du département des Bouches-du-Rhône attire notre attention sur l'importance de la tenue effective et de la bonne administration des commissions de sécurité pour assurer le bon suivi des établissements recevant du public (ERP) et réaliser les visites prescrites à l'article R. 143-26 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article R. 143-31 du code de la construction et de l'habitation, il relève de la responsabilité du maire d'assurer la présidence des commissions ou d'attribuer, le cas échéant, délégation à l'un de ses adjoints.

C'est pourquoi, il est proposé de désigner pour siéger à ces commissions de sécurité les membres ci-dessous :

Monsieur Serge AMBAN
Monsieur Jean-Louis LABOURAYRE
Madame Julie SAVI

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-2 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

CONSIDERANT la nécessité de constituer une commission de sécurité chargée notamment du suivi des normes, de la prévention des risques, et surtout des visites de sécurité,

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres proposés :

Monsieur Serge AMBAN
Monsieur Jean-Louis LABOURAYRE
Madame Julie SAVI

VOTE

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-31

Objet : Création d'une commission urbanisme

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le maire explique qu'en dehors des commissions municipales, le conseil municipal peut consulter et créer des commissions consultatives.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Monsieur le Maire, propose aux membres du conseil municipal :

- Que la liste de candidats soit votée à main levée.

De créer la commission municipale : COMMISSION URBANISME.

Cette commission permanente est chargée de mener à bien l'ensemble des dossiers d'urbanisme, sans préjudice des compétences du conseil municipal.

- De fixer le nombre à 6 membres élus titulaires qui seront :

Julie SAVI - Judith AGOPIAN-BESSE - Alain ZYPINOGLU - Eduard VINCENT – Nathalie MRAKIC – Philippe PELEYROL.

- De fixer le nombre à 6 membres élus suppléants qui seront :

Elisabeth MARAINI - Christine BEAULIEU - Anthony BICCHIERAI - Thomas ARDUIN – Pascale BISCAY – Jean-Charles VARGAS.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 8 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-672 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission municipale : URBANISME

DESIGNE les membres proposés :

TITULAIRES :

- Julie SAVI
- Judith AGOPIAN-BESSE
- Alain ZYPINOGLU
- Eduard VINCENT
- Nathalie MRAKIC
- Philippe PELEYROL

SUPPLEANTS :

- Elisabeth MARAINI
- Christine BEAULIEU
- Anthony BICCHIERAI
- Thomas ARDUIN
- Pascale BISCAY
- Jean-Charles VARGAS

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-32

Objet : Désignation des représentants pour le collège des élus au CST

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de l'article 1er du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Social Territorial.

L'exigence de parité numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire, cependant, le nombre de membres du collège de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Par ailleurs, le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir excéder le nombre de représentants du personnel. Il est toutefois possible pour l'assemblée délibérante de maintenir le caractère paritaire du Comité Social Territorial.

Ainsi, le comité social territorial est composé de 3 membres titulaires représentant les élus et 3 membres titulaires représentant le personnel, et un nombre égal de représentants suppléants pour chacun des deux collèges.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner les membres du collège des élus au CST pour donner suite au renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article 1er du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du comité technique, après consultation des organisations syndicales,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'il convient donc de désigner les représentants de la collectivité.

Et après en avoir délibéré,

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité du comité social territorial commun de la commune de Sausset-les-Pins (et en nombre égal les représentants suppléants).

PROPOSE en tant que membres titulaires :

Monsieur le maire,

Monsieur Jean-Louis LABOURAYRE,

Monsieur Stéphane DETRAY.

et en tant que membres suppléants :

Madame Mireille CORTE,

Monsieur Alain ZYPINOGLU,

Madame Marie-Laure WALTHER.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-33

Objet : Mise à disposition annuelle de véhicules aux élus

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire : attention à la désignation, de cette délibération. Il n'y a pas de véhicule, qui disposera de remisage à domicile et encore moins de véhicule, qui serait prêté de manière définitive à un élu. Mais pour tous les membres de la majorité, ainsi que de l'opposition, si vous êtes amenés, dans le cadre de vos fonctions d'élus, la mairie met à votre disposition un véhicule, pour pouvoir se rendre aux différentes commissions qu'on vient de citer, notamment si elles ont lieu à l'extérieur. Typiquement, pour la commission de suivi de site à Lavera, vous pouvez prendre la Zoé, ça nous paraît normal et logique. C'est une délibération que nous reprendrons tous les ans, pour la transparence et pour bien montrer que nous ne sommes pas dans le cadre de quelque chose d'abusif mais dans le cadre de quelque chose qui se limite à nos fonctions.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut mettre un véhicule de service à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie, par une délibération annuelle.

Le maire et les membres du conseil municipal sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers et quotidiens, tant sur le territoire de la commune, qu'en dehors de celui-ci, afin d'assister à des réunions et également pour représenter la commune de Sausset-les-Pins, auprès de différentes instances et partenaires.

De sorte, qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de chacun d'eux, au titre de l'année 2026, un véhicule de service du parc communal.

Ces élus sont autorisés, en tant que de besoin, à remiser temporairement et de manière exceptionnelle, le véhicule de service à leur domicile.

Tout usage du véhicule à des fins personnelles est interdite.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1,

CONSIDERANT les déplacements des élus pour participer à des réunions et pour la représentation de la commune dans diverses instances et partenaires.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise à disposition d'un véhicule communal au maire et aux conseillers municipaux dans les conditions mentionnées dans la note de synthèse.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-34

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil régional – Rénovation énergétiques des bâtiments

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 1 000 000€.

Cependant, certains partenaires institutionnels comme le Conseil Régional souhaitent la présentation et le vote d'une délibération en conseil municipal.

La commune s'engage dans un plan pluriannuel d'investissements de près de 20 millions d'euros sur la période 2026-2032. C'est pourquoi, elle met en place une stratégie d'obtention de subventions auprès de plusieurs partenaires institutionnels.

Près de 16 dossiers ont ainsi été ouverts pour l'année 2026 dans les différents dispositifs existants en sollicitant plusieurs partenaires institutionnels.

1. Une stratégie globale de rénovation énergétique du patrimoine communal

La commune de Sausset-les-Pins a engagé une démarche structurée et volontariste de rénovation de son patrimoine bâti, visant à répondre simultanément à plusieurs enjeux majeurs : transition énergétique, maîtrise des dépenses publiques, amélioration du service rendu à la population et mise en conformité réglementaire.

Cette stratégie s'inscrit pleinement dans les objectifs du décret tertiaire, qui impose une réduction progressive des consommations énergétiques des bâtiments publics, avec un objectif de -40 % à horizon 2030. Elle repose sur une approche globale et cohérente, consistant à intervenir de manière simultanée sur plusieurs équipements structurants du territoire communal.

Le programme présenté concerne ainsi cinq bâtiments publics majeurs, représentant des fonctions essentielles pour la vie locale : équipements culturels, sportifs, associatifs et patrimoniaux.

Les opérations envisagées sont les suivantes :

- Rénovation énergétique de la Salle des Arts
- Rénovation énergétique de la Maison du Temps Libre
- Rénovation énergétique de la salle de sport municipale
- Rénovation énergétique du gymnase
- Rénovation énergétique de l'église

Le coût global de ce programme s'établit à 474 895 € HT, répartis comme suit :

- Salle des Arts (études) : 142 350 € HT
- Maison du Temps Libre : 98 145 € HT
- Salle de sport municipale : 95 140 € HT
- Gymnase : 99 901 € HT
- Église : 39 359 € HT

Une réponse directe aux priorités régionales

Ce programme répond de manière particulièrement pertinente aux objectifs du dispositif « Nos communes d'abord » :

-Sur le plan environnemental, il vise une réduction significative des consommations énergétiques grâce à des interventions sur l'enveloppe des bâtiments (isolation, menuiseries), les systèmes de chauffage (pompes à chaleur, suppression du fioul) et l'éclairage (LED).

Plusieurs opérations permettent d'envisager des gains énergétiques très significatifs, pouvant atteindre jusqu'à 80 % sur certains équipements.

-Sur le plan économique, ces investissements permettent une diminution durable des charges de fonctionnement de la commune, contribuant à la soutenabilité budgétaire à moyen et long terme.

-Sur le plan social et territorial, ces équipements sont fortement utilisés par les habitants (scolaires, associations, clubs sportifs, public culturel). Leur rénovation améliore directement les conditions d'accueil, le confort thermique et la sécurité sanitaire des usagers.

Enfin, le projet participe à la valorisation du patrimoine communal existant, en privilégiant la rénovation plutôt que la reconstruction, ce qui s'inscrit dans une logique de sobriété foncière et de développement durable.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

NOS COMMUNES D'ABORD – REGION SUD

BENEFICIAIRE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT	%	SUBVENTION
COMMUNE DE SAUSSET LES PINS	RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX	474895. 2€	42 %	200 000€

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

SOLLICITE auprès du Conseil Régional, l'aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux communes « Nos communes d'abord ».

APPROUVE le plan de financement de l'opération.

DIT que les crédits seront prévus en section d'investissement du budget 2026

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-35

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil régional – Véhicule PM

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 1 000 000€.

Cependant, certains partenaires institutionnels comme le Conseil Régional souhaitent la présentation et le vote d'une délibération en conseil municipal.

La commune s'engage dans un plan pluriannuel d'investissements de près de 20 millions d'euros sur la période 2026-2032. C'est pourquoi, elle met en place une stratégie d'obtention de subventions auprès de plusieurs partenaires institutionnels.

Près de 16 dossiers ont ainsi été ouverts pour l'année 2026 dans les différents dispositifs existants en sollicitant plusieurs partenaires institutionnels.

La Région s'engage pour la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux forces de sécurité en Provence-Alpes-Côte d'Azur en accompagnant les efforts des communes par la création d'un nouveau volet du dispositif d'aide aux commune « Région sûre ».

Ce dispositif permet aux communes éligibles de solliciter un cofinancement régional pour l'acquisition d'équipements pour les services de police municipale qui bénéficient d'une convention de coordination passée entre la commune et l'Etat.

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles notamment :

- L'achat de véhicule

Montant total de l'opération HT : **20 727€ 32**

Subvention (50%) 10 363€

Autofinancement communal.... 10 364€ 32

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le plan de financement de l'opération et de solliciter l'aide du conseil régional.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

SOLLICITE auprès du Conseil régional, l'aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux communes « Région sud, la région sûre ».

APPROUVE le plan de financement de l'opération.

VOTE

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-36

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil régional – VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire : On parle de l'installation de 5 nouvelles caméras, au niveau du Belvédère, de l'avenue Jean Moulin, pour lutter contre un dépôt sauvage assez récurrent, au niveau du gymnase Alain Calmat, au niveau du parking du collège et au niveau du jardin du centenaire.

Monsieur VARGAS : Simplement, comme je l'ai évoqué en commission finances, il y a quelques jours, nous avons également la possibilité, sachez-le, de solliciter le FIPDR, qui est le fonds interministériel de la prévention de la radicalisation, qui accompagne les collectivités dans ce cadre justement, que ce soit pour les caméras piétons, pour les gilets pare-balles également, en fonction du dossier, sur certaines caméras de vidéo protection. Donc, sachez-le, c'est tout à fait cumulable avec la demande qui est faite à la Région et c'est quelque chose que la commune peut solliciter. Voilà, ça s'appelle le FIPDR, fonds interministériel de sécurité pour la prévention de la délinquance, pour information.

Monsieur le maire : merci de nous apporter ces précisions, vous savez que je le dis toujours, s'il y a des subventions à chercher sur la lune, on ira les chercher. Le FIPDR

n'a pas l'air si loin, donc, on va aller le chercher aussi. Je crois que Stéphane en a pris bonne note, lors de la commission et vous aurez bientôt, certainement, une délibération concernant le FIPDR.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 1 000 000€.

Cependant, certains partenaires institutionnels comme le Conseil Régional souhaitent la présentation et le vote d'une délibération en conseil municipal.

La commune s'engage dans un plan pluriannuel d'investissements de près de 20 millions d'euros sur la période 2026-2032. C'est pourquoi, elle met en place une stratégie d'obtention de subventions auprès de plusieurs partenaires institutionnels.

Près de 16 dossiers ont ainsi été ouverts pour l'année 2026 dans les différents dispositifs existants en sollicitant plusieurs partenaires institutionnels.

Présentation générale du projet

La commune de Sausset-les-Pins prévoit l'extension de son dispositif de vidéoprotection dans le cadre d'un projet d'investissement visant à renforcer la sécurité sur l'espace public.

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de prévention de la délinquance, de protection des biens et des personnes, et d'amélioration de la tranquillité publique.

Zones éligibles

Le dispositif cible prioritairement :

- Les axes stratégiques de la commune : principales artères et carrefours majeurs.
- Les parkings publics : zones particulièrement exposées aux actes de vandalisme et aux dégradations.
- Les places publiques et zones de loisirs, lieux de rassemblements et d'événements.
- Les abords des établissements scolaires : sécurisation des accès aux écoles.
- Les points d'accès au centre-ville et les entrées principales de la commune.

Ces zones ont été identifiées comme sensibles au regard des statistiques de délinquance locale et des besoins exprimés par les administrés et les forces de l'ordre.

Caméras et implantation

L'extension prévoit l'implantation de nouvelles caméras. Chaque caméra sera positionnée pour couvrir un champ stratégique sans atteinte à la vie privée des habitants, conformément à la réglementation en vigueur.

Les caméras seront raccordées au centre de supervision urbain (CSU) existant de la commune, qui centralise la visualisation et l'exploitation des images.

Enjeux visés au regard des critères d'éligibilité

Ce projet répond à plusieurs enjeux :

- Sécurité des personnes et des biens : dissuasion des actes de malveillance (cambriolages, dégradations, vols).
- Appui aux forces de l'ordre : fourniture de moyens efficaces pour les enquêtes postérieures aux faits.
- Prévention des troubles à l'ordre public : notamment en période touristique ou lors de grands événements.

-Amélioration de la gestion des flux : circulation et stationnement en centre-ville.

Nature des travaux de raccordement

Les travaux comprendront :

- La pose des mâts et supports pour les caméras lorsque nécessaire.
- Le tirage de câbles en tranchée ou en aérien selon les contraintes du site, pour le raccordement au réseau électrique et au réseau de transmission de données sécurisé.
- La connexion au réseau de fibres optiques de la commune, ou à défaut l'installation de liaisons sans fil sécurisées.
- L'intégration des équipements au CSU, avec paramétrage du système et formation des agents habilités à son exploitation.
- Les travaux de génie civil nécessaires (création ou adaptation des infrastructures d'accueil).

L'ensemble des interventions se déroulera sur le domaine public communal

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le plan de financement de l'opération et de solliciter l'aide du conseil régional :

COUT HT	FINANCEMENTS		
	COLLECTIVITE	MONTANT	TAUX%
	DEPARTEMENT		
	REGION	37 418.4€	50%
	METROPOLE		
	ETAT :		
	AUTRES :		
	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	37 418.4€	50%
	TOTAL FINANCEMENTS		
	TOTAL HT	74 836.8€	100%

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

SOLLICITE auprès du Conseil Régional, l'aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux communes « Région sud, Région sûre ».

APPROUVE le plan de financement de l'opération.

VOTE

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 1 000 000€.

Cependant, certains partenaires institutionnels comme le Conseil Régional souhaitent la présentation et le vote d'une délibération en conseil municipal.

La commune s'engage dans un plan pluriannuel d'investissements de près de 20 millions d'euros sur la période 2026-2032. C'est pourquoi, elle met en place une stratégie d'obtention de subventions auprès de plusieurs partenaires institutionnels.

Près de 16 dossiers ont ainsi été ouverts pour l'année 2026 dans les différents dispositifs existants en sollicitant plusieurs partenaires institutionnels.

Description du projet

La présente demande concerne les études pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry

Les travaux sont estimés à 2 400 000 € HT

Les études sont les suivantes :

- **Diagnostic Amiante et Plomb avant Travaux**

Objectif : Identifier la présence éventuelle d'amiante et de plomb dans les matériaux et revêtements du bâtiment avant le démarrage des travaux afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de respecter la réglementation en vigueur.

Méthodologie :

- Repérage et prélèvement d'échantillons sur site.
- Analyses en laboratoire certifié.
- Rédaction d'un rapport indiquant la présence ou l'absence d'amiante et de plomb, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre.

Livrable : Rapport de diagnostic détaillant les résultats d'analyses et les préconisations pour l'intervention en cas de présence d'amiante ou de plomb.

- **Diagnostic Charpente**

Objectif : Évaluer l'état de la charpente existante afin de détecter d'éventuelles faiblesses structurelles ou attaques parasitaires (champignons, insectes xylophages).

Méthodologie :

- Inspection visuelle et sondages sur la structure bois.
- Analyse des charges supportées et des pathologies éventuelles.
- Évaluation de la nécessité de renforcer ou de remplacer des éléments.

Livrable : Rapport technique précisant l'état de la charpente et les préconisations de traitement ou de renforcement.

- **Diagnostic Structure**

Objectif : Vérifier l'intégrité des structures porteuses (murs, planchers, poutres) et identifier les risques de désordres ou de faiblesses structurelles.

Méthodologie :

- . Inspection visuelle et mesures sur site.
- . Études des plans existants et des charges supportées.
- . Analyses éventuelles des matériaux (béton, acier, bois).

Livrable : Rapport d'analyse avec des recommandations en cas de nécessité de consolidation ou de réhabilitation des structures.

• **Bureau de Contrôle**

Objectif : Vérifier la conformité des travaux par rapport aux réglementations en vigueur et assurer la sécurité du chantier et du bâtiment après rénovation.

Méthodologie :

- . Contrôle des études et des plans de conception.
- . Suivi des travaux et vérifications techniques sur site.
- . Rédaction d'un rapport de conformité.

Livrable : Dossier de conformité attestant la sécurité et la qualité des travaux réalisés.

• **Mission CSPS (Coordination Sécurité et Protection de la Santé)**

Objectif : Garantir la sécurité des travailleurs et prévenir les risques liés à la coactivité des intervenants sur le chantier.

Méthodologie :

- . Élaboration du Plan Général de Coordination (PGC).
- . Suivi et contrôle des mesures de sécurité pendant le chantier.
- . Sensibilisation des intervenants aux risques spécifiques.

Livrable : Plan Général de Coordination et rapports de suivi de la sécurité.

• **Études de Sol (G2AVP, G2PRO et G3)**

Objectif : Analyser la nature du sol et ses capacités portantes pour adapter les fondations et anticiper d'éventuelles contraintes géotechniques.

Méthodologie :

- . Investigations de terrain (forages, sondages).
- . Tests de portance et d'analyse du sol.
- . Définition des recommandations pour les fondations.

Livrable : Rapport d'étude géotechnique détaillant les caractéristiques du sol et les préconisations pour les fondations.

• **Audit et Diagnostic Énergétique**

Objectif : Identifier les sources de déperditions thermiques et proposer des solutions d'amélioration énergétique pour optimiser la consommation du bâtiment.

Méthodologie :

- . Analyse des équipements existants (chauffage, ventilation, isolation).
- . Mesures de performances énergétiques.
- . Simulation d'optimisation énergétique.

Livrable : Rapport d'audit énergétique avec des propositions d'amélioration et une estimation des gains énergétiques potentiels.

• **Diagnostic Électrique et Gaz**

Objectif : Vérifier la conformité des installations électriques et de gaz pour assurer la sécurité des usagers et se conformer aux normes en vigueur.

Méthodologie :

- . Inspection et tests des installations.
- . Identification des non-conformités et des risques éventuels.
- . Proposition de mises aux normes si nécessaire.

Livrable : Rapport de diagnostic détaillant l'état des installations et les préconisations pour la mise en conformité.

• **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)**

Objectif : Accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la définition et le suivi du projet pour assurer la bonne exécution des travaux dans le respect des coûts et délais.

Méthodologie :

- . Conseil et assistance dans les choix techniques et budgétaires.
- . Coordination des différents acteurs du projet.
- . Suivi administratif et financier.

Livrable : Dossiers de suivi du projet avec compte-rendu des réunions et suivi des décisions prises.

• **Maîtrise d'Œuvre (MOE)**

Objectif : Concevoir et piloter l'exécution du projet en garantissant la qualité architecturale, technique et économique.

Méthodologie :

- . Phase d'esquisse et avant-projet (APS, APD).
- . Élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE).
- . Suivi de chantier et coordination des travaux.
- . Réception des ouvrages et suivi des garanties.

Le montant du projet est estimé
à **471 500€ HT** décomposé
comme suit :

MONTANTS ESTIMES EN € HT

MISSIONS	
Diagnostic Amiante et Plomb avant travaux	6 000,00 €
Diagnostic Charpente	3 500,00 €
Diagnostic Structure	3 500,00 €
Bureau de Contrôle	25 000,00 €
Mission CSPS	12 000,00 €
Etudes de sol G2AVP, G2PRO et G3	10 000,00 €
Audit et diagnostic énergétique	9 000,00 €
Diagnostic électrique et gaz	4 000,00 €
AMO	38 500,00 €
MOE avec concours	360 000,00 €

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la note d'information de Monsieur le Préfet en date du 19 décembre 2025, précisant pour l'année 2026, les opérations d'investissement prioritaires qui seront éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).

CONSIDERANT la réunion en date du 14 avril 2026 avec Monsieur le Sous-Préfet.

Et après en avoir délibéré,

SOLLICITE auprès de l'Etat, l'aide financière dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

APPROUVE le plan de financement de l'opération.

DIT que les crédits seront prévus en section d'investissement du budget

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-38

Objet : Sollicitation de la DRAC – Projet Etudes et travaux de rénovation de la salle des Arts

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 1 000 000€.

Cependant, certains partenaires institutionnels comme le Conseil Régional souhaitent la présentation et le vote d'une délibération en conseil municipal.

La commune s'engage dans un plan pluriannuel d'investissements de près de 20 millions d'euros sur la période 2026-2032. C'est pourquoi, elle met en place une stratégie d'obtention de subventions auprès de plusieurs partenaires institutionnels.

Près de 16 dossiers ont ainsi été ouverts pour l'année 2026 dans les différents dispositifs existants en sollicitant plusieurs partenaires institutionnels.

Placée sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) est un service déconcentré de l'Etat, chargée de la mise en œuvre des priorités définies par le Ministère. Elle exerce une fonction de conseil et d'expertise auprès des partenaires culturels et des collectivités territoriales.

Elle est également un partenaire financier avec ses différents dispositifs de subventions.

La rénovation de la salle des Arts est un projet faisant parti du plan pluriannuel d'investissement qui se déroulera selon 4 phases :

2026 – Choix de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage et réunions de concertation avec les associations : objet de la présente demande de subvention.

Elaboration d'une esquisse et chiffrage du projet pour dépôt d'une demande de subvention auprès du département (dispositif CDTE)

2027 – Jury de concours et choix du maître d'œuvre

2027-2028 – Phase de validation du projet

COUT HT	FINANCEMENTS		
	COLLECTIVITE	MONTANT	TAUX%
	DEPARTEMENT		
	REGION		
	METROPOLE		
	ETAT : SOUS PREFECTURE D'ISTRES	92 527,5€	65%
	AUTRES :		
	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	49 822,5€	35%
	TOTAL FINANCEMENTS		
TOTAL HT		142 350€	100%

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré,

SOLLICITE auprès de l'Etat, l'aide financière à la DRAC

APPROUVE le plan de financement de l'opération.

DIT que les crédits seront prévus en section d'investissement du budget

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-39

Objet : Transfert en pleine propriété des voies publiques et espaces public dans le domaine métropolitain

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire : cette délibération est le fruit de 6 ans de travail, 6 ans que Serge Amban, travaille avec la Métropole, auparavant c'était Robert Habrant. Ça y est, la Métropole a acté et est OK pour récupérer ces voies, qui ont été oubliées en 2001, pour lesquelles des impasses n'avaient pas été prises en compte. C'est tout cela qu'on cherche à réguler. Aujourd'hui, vous avez la liste de ces rues, on avance enfin avec la Métropole, sur tous ces morceaux de rues, que nous allons enfin pouvoir transférer.

Madame BISCAY : c'est très bien, on ne peut que se féliciter de ces transferts. Mais, il y a quelque chose que j'ai remarqué, c'est que s'il y a bien la rue Berlioz, il manque les 2 rues qui sont au-dessus, rue Verdi et Massenet et toutes les rues de l'Aigue Bleue, pour lesquelles, vous aviez fait la promesse, durant la campagne électorale. Vous étiez venu sur place, pour nous aider à transférer ces voies, j'étais présente.

Monsieur le maire : attention là-dessus, donc je recommence, pour Verdi et Massenet, qu'on soit très clairs, c'est tout simplement qu'elles ont déjà été transférées et aujourd'hui, on a des problèmes avec les ASL, qui ont été dissoutes sur ces rues-là. On continue d'y travailler. Les rues qu'on transfère aujourd'hui, ce sont des rues qui nous appartiennent et qu'on peut transférer, sur lesquelles on peut travailler. Aujourd'hui, très simplement, les rues de l'Aigue Bleue ne nous appartiennent pas. Donc, elles ne peuvent pas passer dans cette délibération et être transférées à la Métropole. C'est du privé. Je ne vais pas repartir dans les guéguerres de la campagne électorale, mais ce n'est pas moi, qui ai mis des cartons dans toutes les boîtes aux lettres de l'Aigue Bleue, pour dire que ça allait être fait. C'est votre candidat à vous. Je tiens quand même à le rappeler. Ce sur quoi on travaille, c'est bien ce sur quoi on s'était engagés. C'est-à-dire un transfert direct, entre la copropriété l'Aigue Bleue et la Métropole, sans passer par le giron communal. C'est ce qu'on essaie de proposer à la Métropole. Le problème qu'on a, on en avait déjà discuté, ce sont les éléments de tréfonds, puisqu'aujourd'hui, il y a tout un tas de normes qui doivent être respectées, sur l'eau et l'assainissement et qui ne le sont pas encore forcément. On continuera d'accompagner l'Aigue Bleue, pour y arriver, parce qu'on y travaille et c'est un vrai objectif qu'on se fixe. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre des compétences métropolitaines en matière de voirie, d'aménagement et de gestion des espaces publics, la Métropole exerce de manière pleine et entière les missions relatives :

- à la création, l'aménagement et l'entretien des voies publiques,
- à la gestion des espaces publics,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les biens nécessaires à l'exercice de ces compétences sont transférés en pleine propriété à la Métropole.

La présente délibération a pour objet d'approuver le transfert en pleine propriété au profit de la Métropole les voies publiques et espaces publics relevant jusqu'à présent du domaine public communal, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce transfert.

Les biens concernés sont listés dans l'annexe jointe à la délibération

Il s'agit d'un transfert réalisé à titre gratuit, portant sur des biens relevant du domaine public communal, n'entraînant pas de déclassement préalable, les biens conservant leur caractère de domaine public.

À compter de la date d'effet du transfert la Métropole deviendra pleinement propriétaire des biens concernés, elle assurera leur gestion, entretien, aménagement et valorisation l'ensemble des charges correspondantes seront intégralement supportées par la Métropole.

La commune ne conservera plus ni la propriété ni les obligations afférentes à ces biens.

Le conseil municipal,

VU la délibération n°FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite Loi « 3DS »,

VU l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'ensemble des voies publiques et des espaces publics dédiées à tout mode de déplacement urbain ont été reconnus d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la commune.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert en pleine propriété des voies publiques et espaces publics dans le domaine Métropolitain.

AUTORISE Monsieur le maire à signer avec la Métropole Aix-Marseille Provence l'ensemble des pièces nécessaires à ce transfert.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-40

Objet : Approbation du SDAC COTE BLEUE

Rapporteur : Madame Christelle BURRIAT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le projet AVELO3 – La Côte Bleue à Vélo a été adopté par délibération et a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national AVELO 3, porté par l'ADEME pour une durée de trois ans.

Ce projet est soutenu collectivement par les quatre communes de la Côte Bleue : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Le Rove et Sausset-les-Pins

Ce programme vise à encourager la pratique du vélo au quotidien sur le territoire, à destination des habitants du territoire.

L'objectif de ce schéma directeur des aménagements cyclables est de développer la mobilité cyclable à travers diverses actions dont l'aménagement cyclable, le stationnement vélo, l'animation et la communication.

1. Descriptif rapide

Le schéma directeur des aménagements cyclables s'inscrit dans le projet « La Côte Bleue à Vélo » et concerne les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensues-la-Redonne et Le Rove.

Il vise à définir une stratégie globale, cohérente et opérationnelle de développement des mobilités cyclables à l'échelle intercommunale, en coordination avec la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), autorité organisatrice de la mobilité, ainsi qu'avec le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le SDAC constitue un document stratégique permettant de planifier le développement d'un réseau cyclable structurant, d'identifier les priorités d'aménagement, d'estimer les coûts prévisionnels et de proposer un modèle de gouvernance pour la mise en œuvre des opérations.

2. Contexte

Les quatre communes de la Côte Bleue ont été lauréates de l'appel à projets « AVELO 3 » porté par l'ADEME. À travers ce projet, elles bénéficient de financement pour l'élaboration d'un SDAC et d'autres actions visant à développer l'usage du vélo sur le territoire.

Le territoire présente des spécificités fortes : relief marqué, contraintes environnementales, linéarité côtière, discontinuités de voirie entre les communes. Ces caractéristiques nécessitent une approche stratégique coordonnée afin d'assurer des continuités cyclables adaptées.

Les liaisons avec les communes limitrophes (Martigues, Marseille, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe) sont également prises en compte afin d'inscrire le réseau dans une logique de continuité territoriale.

3. Objectifs du SDAC

Le SDAC intercommunal vise à :

- Définir une stratégie coordonnée de développement du réseau cyclable à l'échelle des quatre communes ;
- Assurer les continuités cyclables entre les territoires communaux et avec les communes limitrophes ;
- Hiérarchiser les aménagements à court, moyen et long terme ;
- Identifier les pôles générateurs de déplacements ;
- Proposer des orientations en matière de stationnement vélo ;
- Estimer les coûts prévisionnels et proposer un cadre de gouvernance pour la mise en œuvre.

Le document constitue un cadre stratégique et programmatique.

4. Phases du SDAC

Le SDAC a été construit selon les étapes suivantes :

1. Diagnostic partagé du territoire (infrastructures existantes, contraintes, usages) ;
2. Élaboration de scénarios ;
3. Définition d'un plan d'actions.

Une phase transversale de concertation a accompagné l'ensemble de la démarche afin d'associer les habitants, les associations, les partenaires institutionnels ainsi que les acteurs économiques.

Cette concertation a permis :

- D'identifier les usages existants
- De faire remonter les points de danger et les ruptures de continuité
- De recenser les besoins en stationnement vélo
- De recueillir les attentes en matière de liaisons.

Les principaux éléments remontés concernent :

- Le besoin de sécurisation des axes structurants ;
- Les difficultés de déplacement entre les communes ;
- Le manque de stationnement vélo sécurisé, notamment à proximité des pôles générateurs.

Phase I : Diagnostic

Cette phase a consisté à analyser :

- Le contexte et la gouvernance ;
- La morphologie du territoire ;
- La demande potentielle ;
- L'offre existante.

Elle a mis en évidence une forte attente de la population, un potentiel important de report modal, une voirie contrainte, ainsi qu'une offre de services et d'infrastructures à renforcer.

Des lignes de désir (liaisons potentielles) ont également été identifiées afin de guider la suite du SDAC.

Phase II : Scénarios

Sur la base du diagnostic et de la concertation, des orientations stratégiques ont été définies afin de structurer un réseau cyclable cohérent, hiérarchisé et adapté aux différentes échelles de déplacement (local et intercommunal).

Cette phase comprend :

- La définition d'un réseau cyclable cible à court, moyen et long terme

- L'identification des itinéraires prioritaires
- La proposition de scénarios d'aménagement adaptés aux contraintes locales (sites propres, voies partagées, etc.)
- Des recommandations en matière de stationnement vélo
- Le traitement des points durs
- Des recommandations en matière de jalonnement, de services vélo et de communication.

Au total, le projet prévoit :

- 58 km d'aménagements cyclables, dont 20 km à l'échelle intercommunale ;
- 934 places de stationnement vélo (incluant des dispositifs amovibles ou temporaires).

Phase III : Plan d'actions

Le plan d'actions détaille, pour chaque mesure, le contexte, la gouvernance, les moyens humains et financiers, ainsi que les indicateurs de suivi et les objectifs.

Il s'articule autour de plusieurs axes :

Axe 1 : Aménager et sécuriser le réseau cyclable

- Aménagement de 20 km de linéaires cyclables intercommunaux (16,3 M€), portés par le Département et la Métropole ;
- Aménagement de 37,5 km de linéaires intra communaux (5,4 M€), portés par la Métropole, le Département et, pour certaines liaisons, les communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins ;
- Ce budget inclut les études de faisabilité, le jalonnement et les travaux ;
- Traitement des points durs (180 000 € pour un traitement à minima des intersections et zones sensibles) ;
- Apaisement de la circulation ;
- Mobilisation de subventions régionales.

Axe 2 : Développer les services vélo

- Déploiement d'une offre de stationnement vélo (934 places pour un budget total de 97 000 € sur 6 ans), avec des aides possibles de la Région ;
- Promotion des services vélo.

Axe 3 : Sensibiliser et communiquer

- Actions de sensibilisation et de promotion de la pratique du vélo ;
- Actions d'information et de communication ;
- Définition des moyens humains et du budget associé.

Un plan pluriannuel d'investissement a été élaboré, structuré par axe et par temporalité (court, moyen et long terme).

Budget global

Le budget global pour la mise en œuvre du SDAC est estimé à 23,3 M€ à l'horizon 2035.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2024-09-05, de la commune de Sausset-les-Pins, relative à la signature de la convention de groupement de commande du projet AVELO 3 et désignation du membre représentant au sein de la commission d'appel d'offres spécialement créée.

CONSIDERANT le projet « La Côte Bleue à Vélo », visant à favoriser le développement de l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire intercommunal,

CONSIDERANT que le schéma directeur des aménagements cyclables constitue un document d'orientation et de programmation non opposable,
CONSIDERANT la démarche partenariale engagée avec les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensues-la-Redonne et Le Rove,
CONSIDERANT que la commune de Sausset-les-Pins souhaite favoriser le développement des mobilités actives et encourager la pratique du vélo comme mode de déplacement du quotidien,
CONSIDERANT que la commune a engagé, en partenariat avec la Métropole, le Département et un Bureau d'études, l'élaboration d'un schéma directeur des aménagements cyclables (SDAC) avec des phases de concertation.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le schéma directeur des aménagements cyclables intercommunal
« La Côte Bleue à Vélo », annexé à la présente délibération

VOTE :

Pour : 27

Contre : 2 (JC. VARGAS/P. PELEYROL)

Abstention : /

DELIBERATION N° 2026-04-41

Objet : Adoption du Compte Financier Unique – Année 2025

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

Sortie de Monsieur le maire qui laisse la présidence de l'assemblée à Madame Walther pour cette délibération.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le compte financier unique 2025 retrace l'ensemble des opérations budgétaires réalisées au cours de l'exercice, en dépenses et en recettes, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En section fonctionnement, les recettes réalisées s'élèvent à 11 564 603,03 €, tandis que les dépenses atteignent 10 837 942,38 €.

Il en résulte un excédent de l'exercice de 726 660,65 €.

Compte tenu du résultat antérieur reporté de 2 348 842,54 €, le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'établit à 3 075 503,19 €.

Ce niveau d'excédent traduit une situation financière saine en fonctionnement, permettant de dégager une capacité d'autofinancement au bénéfice des investissements de la collectivité.

En section d'investissement, les recettes réalisées s'élèvent à 4 809 351,29 €, pour des dépenses réalisées de 7 049 717,26 €.

Le solde des réalisations de l'exercice fait apparaître un déficit de – 2 240 365,97 €.
Après prise en compte du résultat antérieur reporté de 700 218,64 €, le solde d'investissement avant restes à réaliser s'établit à – 1 540 147,33 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à :

- 1 397 716,28 € en recettes,
 - 970 298,96 € en dépenses,
- soit un solde positif de 427 417,32 €.

Après intégration de ces éléments, le résultat cumulé de la section d'investissement ressort à – 1 112 730,01 €.

Ce déficit correspond au décalage habituel entre la réalisation des opérations d'équipement et la perception effective des financements (notamment la subvention CDTE Opération Victor Hugo).

Le résultat cumulé toutes sections confondues s'établit à + 1 962 773,18 €.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 584 980,16	10 835 480,00	19 420 460,16
	Recettes réalisées (1)	B	4 809 351,29	11 564 603,03	16 373 954,32
	Restes à réaliser	C	1 397 716,28	0,00	1 397 716,28
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	8 977 055,65	13 184 322,54	22 161 378,19
	Dépenses réalisées (1)	E	7 049 717,26	10 837 942,38	17 887 659,64
	Restes à réaliser	F	970 298,96	0,00	970 298,96
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-2 240 365,97	726 660,65	-1 513 705,32
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	700 218,64	2 348 842,54	3 049 061,18
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 540 147,33	3 075 503,19	1 535 355,86
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	427 417,32	0,00	427 417,32
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 112 730,01	3 075 503,19	1 962 773,18

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU le compte financier unique 2025 du budget principal, établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public.

CONSIDERANT que le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion à partir de 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire de référence retraçant l'exécution des comptes de la collectivité. Il regroupe en un seul document le compte administratif, établi par l'ordonnateur et le compte de gestion, produit par le comptable public.

Cette présentation unifiée permet de renforcer la clarté et la transparence de l'information financière, d'améliorer la fiabilité et la qualité des comptes, et de simplifier les procédures administratives entre l'ordonnateur et le comptable public, tout en respectant les compétences propres de chacun.

Après une phase d'expérimentation au niveau national, le CFU est rendu obligatoire pour l'ensemble des communes à compter du 1er janvier 2026. La commune a toutefois choisi d'anticiper cette évolution réglementaire et d'appliquer le compte financier unique à l'ensemble de ses budgets, dès l'exercice 2025.

Le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur ce document, qui se substitue désormais au compte administratif et au compte de gestion et qui vaut « arrêté des comptes de l'exercice ».

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le maire se retire au moment du vote.
Le conseil municipal désigne Madame Marie-Laure WALTHER pour présider la séance lors de l'approbation du CFU.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget principal ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés dans la note explicative ci-dessous

VOTE :

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 2 (JC. VARGAS/P. PELEYROL)

DELIBERATION N° 2026-04-42

Objet : Affectation du résultat
--

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

Retour de Monsieur le maire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le compte financier unique 2025, approuvé par le conseil municipal, fait apparaître un excédent cumulé en section de fonctionnement de 3 075 503,19 € et un déficit cumulé en section d'investissement de 1 540 147,33 €.

Le solde des restes à réaliser 2025 est positif et s'élève à 427 417,32 €.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57, le déficit d'investissement doit être repris au Budget Primitif 2026 en section d'investissement au compte D001 pour un montant de 1 540 147,33 €.

Le besoin réel de financement de la section d'investissement est déterminé comme suit

Déficit d'investissement : 1 540 147,33 €

– Solde des restes à réaliser : 427 417,32 €

= 1 112 730,01 €

Conformément au principe d'équilibre réel du budget, ce montant doit être couvert prioritairement par une affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Après couverture du besoin de financement de l'investissement, le solde du résultat de fonctionnement, soit 1 962 773,18 €, est reporté en section de fonctionnement au compte R002.

L'affectation proposée permet ainsi d'assurer la couverture intégrale du besoin de financement de la section d'investissement et garantit l'équilibre réel et la sincérité du Budget Primitif 2026, conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales soumises à la nomenclature M57.

Résultats 2025	Section de fonctionnement	Section d'investissement	TOTAL	RAR 2025
TOTAL Recettes	11 564 603,03 €	4 809 351,29 €	16 373 954,32 €	1 397 716,28 €
TOTAL Dépenses	10 837 942,38 €	7 049 717,26 €	17 887 659,64 €	970 298,96 €
Résultat de l'exercice	726 660,65 €	2 240 365,97 €	1 513 705,32 €	
Résultat reporté	2 348 842,54 €	700 218,64 €	3 049 061,18 €	
résultat de clôture	3 075 503,19 €	1 540 147,33 €	1 535 355,86 €	427 417,32 €

D

Solde des RAR :	427 417,32 €	A
Résultat d'investissement reporté en 2025 :	1 540 147,33 €	B
Affectation minimum du résultat d'investissement pour 2025 :	1 112 730,01 €	B-A = C
Résultat de fonctionnement reporté en 2026 :	1 962 773,18 €	D-C

Le conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2026-04-010 du 8 avril 2026 prenant acte du débat sur le rapport des orientations budgétaires,

VU la délibération n° 2026-04-43 du 29 avril 2026 prenant acte du compte financier unique 2025.

CONSIDÉRANT que le compte financier unique 2025 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de 3 075 503,19 € ;
- un déficit cumulé en section d'investissement de – 1 540 147,33 € ;

CONSIDÉRANT que le solde des restes à réaliser 2025 s'élève à + 427 417,32 € ;

CONSIDÉRANT qu'en application des règles d'équilibre budgétaire prévues par la nomenclature M57, le besoin de financement de la section d'investissement doit être couvert prioritairement par une affectation du résultat de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le besoin réel de financement de la section d'investissement s'établit comme suit :

Déficit d'investissement : 1 540 147,33 €
– Solde des restes à réaliser : 427 417,32 €
= 1 112 730,01 €

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Report du résultat de fonctionnement

De reporter en section de fonctionnement, au compte R002 « Résultat de fonctionnement reporté », la somme de :

1 962 773,18 €

Article 2 – Report du résultat d'investissement

De reporter en section d'investissement, au compte D001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté », la somme de :
1 540 147,33 € (déficit)

Article 3 – Affectation à l'investissement

D'affecter en section d'investissement, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », la somme de :
1 112 730,01 €

Article 4 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : 27

Contre : /

Abstention : 2 (JC. VARGAS/P. PELEYROL)

DELIBERATION N°2026-04-43

Objet : Détermination des taux – Année 2026

Rapporteur : Monsieur Alain ZYPINOGLU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril (ou 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux), comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts.

Il est proposé, à la suite de ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les voter à :

	RAPPEL 2025	PROPOSITION 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42.64%	42.64%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	39.68%	39.68%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14.51%	14.51%

Les taux communaux restent donc inchangés au titre de l'année 2026.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour 2026.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1639 A du Code général des impôts (CGI),

VU les articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du CGI,

CONSIDERANT l'obligation de voter les taux d'imposition avant le 15 avril de chaque année ; toutefois, en année de renouvellement des conseils municipaux, cette délibération peut intervenir jusqu'au 30 avril, conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les nouveaux taux des contributions directes pour 2026 :

Taux de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) : 42.64%

Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 39.68%

Taux de la taxe d'habitation : 14.51%

PRECISE que les taux restent inchangés pour l'année 2026

VOTE :

Pour : 27

Contre : /

Abstention : 2 (JC. VARGAS/P. PELEYROL)

DELIBERATION N° 2026-04-44

Objet : Révision de l'autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) Ecole Victor Hugo

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Dans le cadre de l'opération « Réhabilitation et extension de l'école Victor Hugo », une première actualisation des crédits de paiement a été approuvée par délibération.

Toutefois, au regard de l'évolution du coût global de l'opération, il apparaît nécessaire de procéder à une révision de l'autorisation de programme, afin d'ajuster son montant.

Il est ainsi proposé d'augmenter l'autorisation de programme de 250 000 €, portant son montant total à 7 690 000 €, et d'actualiser en conséquence la programmation des crédits de paiement.

Cette délibération constitue une mise à jour complémentaire de la délibération précédente, permettant d'assurer la cohérence entre la programmation financière et l'avancement de l'opération.

Autorisations de programme

Crédits de paiement

Opération	Date d'ouverture de L'AP	Pour mémoire AP votée (1)	Révision AP de l'exercice N (2)	Total cumulé (3)=(1)+(2)	Réalisations 2024 (4)	Réalisations 2025 (5)	CP 2026 (6)
Réhabilitation et extension de l'école Victor HUGO	2024	7 440 000,00	250 000,00	7 690 000,00	1 637 901,54	5 303 460,98	748 637,48

Le conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU la délibération n°2024-04-09 portant sur la mise en place d'une opération en AP/CP,

VU la délibération n°2025-12-10 portant sur l'actualisation de l'AP/CP,

VU les délibérations antérieures.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le montant global de l'opération au regard de l'évolution des coûts,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une révision de l'autorisation de programme.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la révision de l'autorisation de programme relative à l'opération « Réhabilitation et extension de l'école Victor Hugo », par une augmentation de 250 000 €, portant son montant total de 7 440 000 € à 7 690 000 €.

APPROUVE l'actualisation de la programmation des crédits de paiement, notamment pour l'exercice 2026, conformément au tableau ci-après.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-45

Objet : Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) Ecole Jules Ferry

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune engage un programme ambitieux de réhabilitation de l'école Jules Ferry, nécessitant une programmation pluriannuelle au regard de l'ampleur des travaux à réaliser.

Ce projet vise à moderniser en profondeur les équipements scolaires afin de les adapter aux besoins actuels des élèves de maternelle, des équipes pédagogiques et du personnel communal.

Il prévoit également la création d'un accueil collectif de mineurs.

Par ailleurs, une réorganisation complète des espaces est envisagée, avec une nouvelle disposition des locaux visant à optimiser les conditions d'accueil et de travail.

Dans ce cadre, la commune s'inscrit dans une démarche active de recherche de financements externes, notamment auprès du Département dans le cadre du Contrat Départemental pour la Transition Écologique (CDTE), afin de soutenir la réalisation de cette opération structurante.

La création d'une autorisation de programme d'un montant de 5 100 000 € permet ainsi de planifier les engagements financiers liés à cette opération et de lisser les paiements sur plusieurs exercices, garantissant une gestion budgétaire adaptée à la durée et à la complexité du projet.

Le conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement.

CONSIDERANT la nécessité de planifier sur plusieurs exercices les travaux de réhabilitation de l'école Jules Ferry, période envisagée 2026-2029,

CONSIDERANT que la procédure AP/CP permet une meilleure lisibilité financière des opérations pluriannuelles,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la création d'une autorisation de programme pour l'opération «Réhabilitation de l'école Jules Ferry » pour un montant total de 5 100 000 €.

APPROUVE la répartition prévisionnelle des crédits de paiement comme suit :

Opération	Autorisations de programme				Crédits de paiement			
	Date d'ouverture de L'AP	Pour mémoire AP votée (1)	Révision AP de l'exercice N (2)	Total cumulé (3)=(1)+(2)	CP 2026 (6)	CP 2027 (6)	CP 2028 (6)	CP 2029 (6)
Réhabilitation de l'école Jules FERRY	2026	5 100 000,00		5 100 000,00	300 000,00	1 800 000,00	2 400 000,00	600 000,00

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-46

Objet : Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP)

Salle des Arts

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le projet de rénovation de la salle des arts constitue une opération structurante pour la commune, tant par son ampleur que par son impact sur la vie culturelle et associative du territoire.

Ce projet vise à moderniser et requalifier un équipement central, afin de l'adapter aux usages actuels et aux attentes du public. Il prévoit notamment une reconfiguration des espaces, une amélioration des conditions d'accueil du public et des artistes, ainsi qu'une mise aux normes techniques, d'accessibilité et énergétiques du bâtiment.

L'objectif est de disposer d'un équipement culturel polyvalent, permettant d'accueillir les associations culturelles ainsi qu'une programmation diversifiée (spectacles, expositions, événements associatifs), tout en renforçant l'attractivité de la commune.

Dans ce cadre, la collectivité s'inscrit également dans une démarche de recherche de financements externes, notamment auprès de ses partenaires institutionnels, afin d'accompagner la réalisation de cette opération.

La mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 8 000 000 € permet d'en assurer le financement dans la durée, en répartissant les crédits de paiement sur plusieurs exercices, et de garantir une gestion financière maîtrisée et adaptée à l'importance du projet.

Le conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

CONSIDERANT la nécessité de planifier sur plusieurs exercices les travaux de réhabilitation de la salle des arts,

CONSIDERANT que la procédure AP/CP permet une meilleure lisibilité financière des opérations pluriannuelles,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la création d'une autorisation de programme pour l'opération « Réhabilitation de la salle des arts » pour un montant total de 8 000 000 €.

APPROUVE la répartition prévisionnelle des crédits de paiement comme suit :

Opération	Autorisations de programme				Crédits de paiement				
	Date d'ouverture de L'AP	Pour mémoire AP votée (1)	Révision AP de l'exercice N (2)	Total cumulé (3)=(1)+(2)	CP 2026 (6)	CP 2027 (6)	CP 2028 (6)	CP 2029 (6)	CP 2030 (6)
Réhabilitation de la salle des Arts	2026	8 000 000,00		8 000 000,00	200 000,00	600 000,00	1 200 000,00	2 400 000,00	3 600 000,00

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-47**Objet : Actualisation du règlement budgétaire et financier – Intégration du CFU et renouvellement du conseil municipal**

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La présente délibération a pour objet d'actualiser le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune de Sausset-les-Pins, adopté par délibération du 27 février 2024, afin de le mettre en conformité avec les évolutions réglementaires et les pratiques financières en vigueur.

À compter de l'exercice 2025, la commune met en œuvre le compte financier unique (CFU), en remplacement du compte administratif établi par l'ordonnateur et du compte de gestion établi par le comptable public.

Le CFU constitue désormais le document de référence retraçant l'exécution budgétaire et la situation patrimoniale de la collectivité. Il est présenté au conseil municipal, qui arrête les comptes au vu de ce document.

Par ailleurs, la commune applique depuis le 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57, qui renforce les outils de pilotage budgétaire, notamment en matière de gestion pluriannuelle, à travers les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

L'actualisation du règlement budgétaire et financier vise ainsi à intégrer le compte financier unique en remplacement du compte administratif et du compte de gestion, à mettre en cohérence les dispositions relatives à l'arrêté des comptes, à actualiser les références aux documents budgétaires et comptables, notamment en matière d'annexes, de dette et de provisions, et à sécuriser juridiquement les procédures budgétaires et comptables. Elle permet également de consolider les règles de gestion pluriannuelle et de pilotage financier, tout en adaptant le règlement au cadre du nouveau mandat municipal.

Les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du règlement budgétaire et financier. Elles consistent principalement en des mises à jour rédactionnelles visant à assurer la conformité du document avec le cadre juridique en vigueur et à en améliorer la lisibilité.

Le règlement actualisé continuera de constituer un outil de référence pour la gestion budgétaire, financière et comptable de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'actualisation du règlement budgétaire et financier de la commune, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 et suivants ;

VU l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au débat d'orientations budgétaires ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU la délibération n°2023-12-08 du 6 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération n°2024-02-09 du 27 février 2024 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la commune ;

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier constitue le cadre de référence de la gestion budgétaire et comptable de la commune ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur du compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2025 se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'actualiser le règlement budgétaire et financier afin d'assurer sa conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que cette actualisation vise notamment :

- à remplacer les références au compte administratif et au compte de gestion par le compte financier unique ;
- à mettre en cohérence les modalités d'arrêté des comptes ;
- à actualiser les annexes budgétaires et financières (dette, provisions, états financiers) ;
- à sécuriser les procédures budgétaires dans le cadre du nouveau mandat ;

CONSIDERANT que ces modifications n'altèrent pas l'économie générale du règlement mais en renforcent la lisibilité et la sécurité juridique ;

Et après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'actualisation du règlement budgétaire et financier de la ville de Sausset-les-Pins, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De prendre acte de l'intégration du compte financier unique (CFU), en substitution du compte administratif et du compte de gestion à compter de l'exercice 2025.

Article 3 :

De préciser que le règlement budgétaire et financier actualisé s'applique à compter de l'exercice 2026, sans préjudice de l'application du compte financier unique pour l'exercice 2025.

Article 4 :

De maintenir applicables, pour les exercices antérieurs à 2025, les dispositions relatives au compte administratif et au compte de gestion.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-48

Objet : BUDGET PRIMITIF- ANNEE 2026

Rapporteur : Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le projet de budget primitif de l'exercice 2026 pour la commune est soumis à l'approbation du conseil municipal.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 13 150 273,58 €.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 7 902 803,77 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2026, qui est voté par chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

FONCTIONNEMENT

Pour ce qui concerne le vote par chapitre de la section de Fonctionnement :

- En dépenses

Chapitre	Description	Montant en €
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 150 273,18
	DEPENSES REELLES	10 412 500,00
011	Charges à caractère général	2 480 000,00
012	Charges de personnel	6 350 000,00
014	Atténuation de produits	797 500,00
65	Charges de gestion courante	650 000,00
66	Charges financières	80 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00
68	Provisions	50 000,00
	DEPENSES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	2 737 773,18
042	Dotations aux amortissements	1 000 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 737 773,18

- En recettes

Chapitre	Description	Montant en €
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	13 150 273,18
	RECETTES REELLES	11 087 500,00
013	Atténuation de charges	35 000,00
70	Produits des services	1 400 000,00
73	Impôts et taxes	315 000,00
731	Fiscalité locale	7 500 000,00
74	Dotations et participations	1 600 000,00
75	Autres produits gestion courants	230 000,00
76	Produits financiers	7 500,00
	RECETTES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	100 000,00
042	Travaux en régie	100 000,00
R002	RESULTAT REPORTE	1 962 773,18

INVESTISSEMENT

Pour ce qui concerne le vote par chapitre de la section d'Investissement :

- En dépenses

Chapitre	Description	Montant en €
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 902 803,77
	DEPENSES REELLES	3 792 357,48
16	Remboursement d'Emprunts	291 000,00
204	Subventions d'équipements versés	120 000,00
	Opérations d'équipement	3 381 357,48
20	Immobilisations incorporelles	561 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 033 392,48
23	Immobilisations en cours	786 965,00
n°	<i>dont détail par opérations</i>	
18	CIMETIERES	41 000,00
36	REFECTION BAT. COMMUNAUX	400 000,00
49	ACQUISITIONS DIVERSES	130 000,00
57	EXTINCTEURS - POTEAUX INCENDIE	5 000,00
63	MATERIEL DE TRANSPORT	100 000,00
64	AQUISITIONS DE TERRAIN	15 000,00
66	VIDEO SURVEILLANCE	232 868,00
68	MATERIELS INFORMATIQUES	59 000,00
71	SALLE DES ARTS	200 000,00
90	REFECTION GYMNASE	350 000,00
93	EQUIPEMENTS SPORTIFS	300 000,00
101	EQUIPEMENTS PM ET SECURITE	45 000,00
102	AMENAGEMENTS URBAIN-ESPACES PUBLICS	401 524,48
104	ECOLE JULES FERRY	300 000,00
105	ECOLE VICTOR HUGO	786 965,00
106	PROJETS ENVIRONNEMENTAUX	15 000,00
	DEPENSES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	1 600 000,00
040	Travaux en régie	100 000,00
041	Opérations patrimoniales	1 500 000,00
	RESTES A REALISER	970 298,96
D001	RESULTAT REPORTE	1 540 147,33

- En recettes

Chapitre	Description	Montant en €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 902 803,77
	RECETTES REELLES	1 154 584,30
10	Dotation, fonds divers et réserves	431 502,30
13	Subventions d'investissement	681 082,00
27	Produits financiers	42 000,00

	RECETTES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	4 237 773,18
040	Dotations aux amortissements	1 000 000,00
041	Opérations patrimoniales	1 500 000,00
021	Virement de section de fonctionnement	1 737 773,18
	RESTES A REALISER	1 397 716,28
1068	Affectation au compte 1068	1 112 730,01

Monsieur DETRAY : j'ouvre une parenthèse, pour vous dire qu'on a eu notre première commission finances, lundi. Je tenais à remercier la participation de toutes et tous. J'espère qu'elle augurera de bonnes commissions à l'avenir et je vous remercie encore, pour vos interventions lors de cette commission, qui ont déjà été très intéressantes.

Madame MRAKIC : je voulais juste vous signaler que nous allons voter contre. A notre avis, il n'est pas prudent d'inscrire des subventions au chapitre 13, subventions qui ne sont pas notifiées. Une subvention est une simple demande et n'est pas acquise.

Monsieur VARGAS : nous voterons contre également, bien évidemment en termes de cohérence, par rapport à ce que nous avons défendu, en termes d'arbitrage surtout et de bascule de ligne.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2, et L1612-8, L2121-8, L 2311-1, L2312-1, R2311-1, R2312-1

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et décrets d'application n°2005-1661 et n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatifs à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

VU la Loi de finances pour 2020

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales.,

Vu la délibération n°2025-04-10 du 08 avril 2026 concernant le débat sur les orientations budgétaires 2026,

Et après en avoir délibéré,

-APPROUVE le budget primitif 2026 tel que présenté en note de synthèse.

-PRECISE que le budget est adopté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement.

VOTE :

Pour : 22

Contre : 7 (E.DIARD/V.MASSON/N.MRAKIC/L.ESENTATO/P.BISCAY/JC.VARGAS/P.PELEYROL)

Abstention : /

DELIBERATION N° 2026-04-49**Objet : Garantie annuelle à première demande (AFL)**

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

Monsieur DETRAY : Pour que les choses soient bien claires, ça nécessite peut-être une petite explication complémentaire. Nous avons décidé de passer cette délibération, qui n'était pas obligatoire, parce qu'en fait elle est demandée, lorsqu'on souscrit un nouvel emprunt. On n'a pas souscrit de nouvel emprunt, on n'a pas prévu de souscrire un nouvel emprunt en 2026, mais on a quand même décidé de passer cette délibération.

Pour explication, en faisant partie en 2021 de l'AFL, agence France Locale, la collectivité devient actionnaire, donc par définition, dans la mesure où nous sommes actionnaires, quand l'AFL va chercher et récupérer de l'argent auprès de créanciers, les créanciers systématiquement lui demandent des garanties de ses actionnaires. La garantie dont il est question, on ne garantit pas notre propre emprunt, ce qui serait complètement ubuesque, par contre on donne à l'AFL, la garantie qu'elle pourra présenter à ses créanciers.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune de Sausset-les-Pins est membre du Groupe Agence France Locale depuis 2021, afin de diversifier ses sources de financement et bénéficier de conditions d'emprunt adaptées aux collectivités territoriales.

Le recours à l'Agence France Locale a permis à la commune de mobiliser des financements pour ses investissements, dans un cadre sécurisé et mutualisé entre collectivités.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'accès à ces financements est conditionné à l'octroi, par chaque membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

Cette garantie porte sur les emprunts contractés par la commune auprès de l'Agence France Locale et est strictement limitée à l'encours de dette correspondant.

Elle constitue un mécanisme de sécurisation financière permettant à l'Agence France Locale d'intervenir sur les marchés financiers pour le compte de ses membres.

La présente délibération a ainsi pour objet de renouveler, pour l'année 2026, l'octroi de cette garantie dans les conditions prévues par les statuts du Groupe Agence France Locale et le modèle de garantie en vigueur.

Elle précise notamment :

- le montant maximal de la garantie, lié aux emprunts susceptibles d'être contractés en 2026 ;
- la durée de la garantie, alignée sur celle des emprunts concernés ;
- les modalités d'appel de la garantie, qui peut intervenir en cas de défaillance de paiement ;
- l'engagement de la commune à honorer toute demande de paiement dans un délai de 5 jours ouvrés.

Cette délibération permet ainsi à la commune de continuer à accéder aux financements de l'Agence France Locale dans des conditions sécurisées, tout en respectant le cadre juridique applicable.

Monsieur DETRAY : vous avez vu qu'il y a 3 points importants : c'est le montant maximal des garanties, c'est le montant du capital restant dû, la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long emprunt, on n'en a qu'un donc il n'y aura pas de suspense et la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire pour un représentant.

Donc le créancier, peut effectivement, à un moment, demander à la commune de Sausset les Pins, de lui reverser le montant global de ce qu'il a emprunté.

Mais pour cela, il faudrait qu'il y ait une catastrophe internationale. Il faudrait déjà que l'ensemble des 1300 collectivités, qui sont actionnaires de l'AFL, soient défaillantes pendant 12 mois, parce qu'en gros l'AFL a une avance de 12 mois.

Elle possède un peu plus de 2 milliards d'euro de fonds, donc effectivement si 1300 collectivités ne paient pas pendant 12 mois, alors peut être les créanciers de l'AFL viendront frapper à la porte de Sausset-les-Pins pour dire, il faudrait que nous nous remboursiez le million que vous nous avez emprunté.

Mais vous aurez bien compris, qu'avant qu'on en arrive là, il va se passe quand même des choses.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-3-2

VU la délibération n°2021-04-04 du 8 avril 2021 ayant approuvé l'adhésion de la commune de Sausset-les-Pins au Groupe Agence France Locale ;

VU la délibération n°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT, notamment en matière d'emprunts ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur ;

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;

CONSIDERANT que la possibilité pour la commune de bénéficier de financements auprès de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT, d'octroyer cette garantie dans les conditions prévues ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE que la garantie de la commune de Sausset-les-Pins est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :

- le montant maximal des garanties pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Sausset-les-Pins est autorisée à souscrire pendant l'année 2026 ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Sausset-les-Pins pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

- si la garantie est appelée, la commune de Sausset-les-Pins s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai, de 5 jour ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif, et le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant figurant dans l'acte d'engagement correspondant ;

AUTORISE le maire, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Sausset-les-Pins dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles figurant en annexe ;

AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-50

Objet : Désignation des représentants à l'Assemblée Générale du groupe AFL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

La commune a adhéré dès 2021 à l'AFL avec une souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 48 300 euros.

Cela lui a permis d'obtenir une proposition de refinancement concernant trois emprunts, d'un montant de 1 685 220€.

Dans le cadre de ce réaménagement, la proposition de l'Agence France Locale était de refinancer ces emprunts à un taux fixe maximum de 0,47% sur 13 ans.

Il est nécessaire de désigner des représentants au sein de cette société.

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

VU le livre II du code de commerce,

VU le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820,

VU la délibération n° 2021-04-04 approuvant l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE Stéphane DETRAY, en sa qualité d'adjoint aux finances, en tant que représentant titulaire de la commune de Sausset-les-Pins, et Alain ZYPINOGLU, en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentant suppléant de la commune de Sausset-les-Pins, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISE le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Sausset-les-Pins ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-51

Objet : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2026

Rapporteur : Monsieur Anthony BICCHIERAI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les associations sportives, culturelles notamment présentes à SAUSSET-LES-PINS constituent des acteurs incontournables de l'accès au sport, à la culture, du lien social et du bien vivre ensemble.

Elles contribuent au rayonnement de notre Ville par la mise en place de manifestations, de compétitions mais aussi d'actions éducatives autour de la santé et de la citoyenneté.

Pour l'année 2026, ce sont 67 associations qui ont sollicité un soutien financier de la Ville dans le cadre de leur fonctionnement ainsi que dans le développement de projets spécifiques.

Les montants ont été déterminés en fonction des subventions récurrentes versées, et des besoins exprimés par les bénéficiaires.

Le montant des subventions annuelles vous est donc proposé ce jour et sera imputé au chapitre 65.

Il est rappelé que les conseillers municipaux qui sont membres actifs (Président – Secrétaire – Trésorier) ne peuvent pas prendre part au vote.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le tableau des subventions aux associations pour l'année 2026 annexé à la présente délibération.

Monsieur VARGAS : une remarque, par rapport aux chiffres qui nous ont été présentés par Stéphane DETRAY et puis la bonne santé financière, qui semble s'établir au regard

de ces chiffres, avec un budget qui semble sincère. Effectivement, je ne vous en fais pas l'offense, puisqu'il est vérifié ce budget, il doit être sincère. Mais la réalité, c'est qu'au regard de ces éléments, nous aurions apprécié, effectivement, que le montant des subventions allouées aux associations, soit un peu plus important et notamment en termes d'arbitrage.

Nous n'aurions pas été sur même registre, mais effectivement ça vous regarde, notamment lorsque nous voyons que le ski, nous avons 13000€ qui ont été alloués, alors vous me direz, est-ce que c'est alloué sur une seule opération ? est-ce que cela constitue une seule sortie au ski ? ça fait référence à quoi le ski 13000€ ?

Monsieur BICCHIERAI : le ski c'est simple, effectivement, c'est une provision pour l'école. Chaque année, les classes de CM2 partent au ski, donc on a provisionné la somme, on n'a pas le montant précis. L'année dernière, la participation municipale était de 12750€. On n'a pas encore le budget, ni les devis pour 2027, donc on est parti sur une base à peu près identique, à celle de l'année dernière.

Monsieur VARGAS : très bien, je pense qu'il faut maintenir les 13000 €, c'est très bien. En revanche, c'est vrai que quand on met ce chiffre-là, en opposition avec le football club Côte Bleue, où nous avons exactement la même somme, pour un nombre de licenciés qui dépasse des 1000 licenciés, de mémoire, 1073 aux alentours de 2024. Quand je mets ça un petit peu en concordance, on s'aperçoit que là, on a un vrai problème. Même s'il y a un financement, qui est probablement couplé avec une subvention de Carry, vous me le confirmerez, pour le football club Côte Bleue, puisqu'il est Côte Bleue, mais pour autant le chiffre est tout à fait ridicule, 13000€, on le met en relation avec l'autre, mais même au-delà, quand vous savez le travail important, que c'est de faire partir des jeunes, de s'occuper des tournois et de mettre en œuvre un certain nombre d'événements, sur la commune, ou ailleurs, en ce qui concerne le football, encore une fois plus de 1000 licenciés, 13000€, je trouve que c'est ridicule. Voilà ce que nous pensons, nous nous abstiendrons sur ce projet-là. C'est important d'accompagner les associations, mais je trouve qu'au regard des indicateurs que nous nous avez annoncé sur le plan financier, on aurait pu faire un effort considérable.

Monsieur BICCHIERAI : simplement, pour vous répondre au niveau du FCCBCS, donc c'est la 2^{ème} année du club. Je voulais préciser, qu'on est vraiment très fiers de ce club, il s'est pleinement développé, aujourd'hui, effectivement, il y a énormément de licenciés. Il s'est beaucoup développé par rapport à l'ancien club le MGCB. Aujourd'hui, on est un petit peu moins de 500 adhérents sur ce club-là. L'année dernière, nous avons alloué une subvention de 10000€ pour le lancement, autant que Carry-le-Rouet, 10000€ Sausset, 10000€ Carry, plus 3000€ l'année dernière, pour s'équiper en matériel.

Cette année, effectivement dans la continuité du développement du club, on a souhaité poursuivre, même améliorer. Donc simplement, il n'y a pas eu de projet, parce que le matériel, acquis l'année dernière, le club le détient toujours. Donc cette fois, ils ont eu 13000€ pleins, pour le développement de l'association. C'est exactement la même somme, qui a été attribuée par Carry-le-Rouet. C'est toujours un fonctionnement et ce besoin là on l'a évalué, avec le président et avec le club. Tous les dossiers qu'on a présentés ici, on les a étudiés, selon de nombreux critères et discutés, avec les présidents et ce montant-là, lui correspond.

Question inaudible (sans micro)

Monsieur BICCHIERAI : négatif, simplement des subventions de fonctionnement et des subventions projets. Il n'y a pas vraiment de demande, ni de besoin sur de l'investissement. Si ça doit devenir plus récurrent, ou si la question se pose, si c'est

exceptionnel, on l'inclura sur un projet, sinon effectivement, on créera une ligne supplémentaire investissement.

Question inaudible (sans micro)

Monsieur BICCHIERAI : absolument. J'ajouterai un dernier point, c'est de dire que l'enveloppe, comme vous l'avez vu tout à l'heure, dans le budget de Stéphane, est de 120000€. Donc, il nous reste une petite manne financière, pour des projets qui pourraient arriver en cours d'année, sur des imprévus, par rapport à certaines associations. Donc effectivement, si le club de foot, ou une autre association a un besoin qui est imprévu et a du mal à équilibrer son budget, on pourra bien sûr les accompagner et revoir cette subvention-là.

Question inaudible M. Vargas (sans micro)

Monsieur BICCHIERAI : alors tout confondu, ça va être très dur à dire, parce qu'il y a beaucoup de clubs Côte Bleue. Ce que je peux vous dire, c'est que sur la partie sportive seulement, on le sait parce qu'on y a travaillé, quand on a monté le label sport, on avait plus de 3000 licences sportives, sur Sausset-les-Pins. Quasiment 3500. C'est énorme, parce que c'est quasiment la moitié de la population Saussetoise, ça veut dire que les Saussetois et Saussetoises sont très présents dans le sport et dans toutes ces associations. On a bien sûr, beaucoup de personnes qui sont hors commune et qui viennent prendre leur licence à Sausset-les-Pins. Ça veut dire, que le tissu associatif est sain et qu'il fonctionne bien. C'est un chiffre, sur lequel on est très fiers.

Monsieur le maire : En complément, sur le culturel, parce que je peux donner ces éléments, on a environ entre 800 et 900 adhérents. Après est-ce qu'on part du principe qu'il y a des doublons ou pas ? est-ce qu'il y en a qui font foot, basket et théâtre ? ça on ne peut pas le savoir, mais on est à peu près à 4500 adhérents, au total, sur les associations, qui se voient gratifiées aujourd'hui. Voilà, rajouter les associations environnementales et les associations patriotiques. C'est un taux, qui par rapport à la population, est absolument phénoménal et c'est pour cela qu'on a eu le fameux label « ville active et sportive », pour lequel je te félicite encore un fois, Anthony ainsi que le chef de service qui est présent.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT les demandes de subventions effectuées par les associations et leurs dossiers déposés.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau global des subventions aux associations pour l'année 2026 ci-annexé,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2026.

VOTE : ne peuvent pas prendre part au vote : J.SABATIER/S.AMBAN/JM.TIRABASSI

Pour : 19

Contre :

Abstention : 7 (E.DIARD/V.MASSON/N.MRAKIC/L.ESENTATO/P.BISCAY/JV.VARGAS/P.PELEYROL)

DELIBERATION N°2026-04-52

Objet : Recrutement de saisonniers pour la période estivale 2026

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Durant la période estivale, la population sur la commune de Sausset les Pins augmente de manière significative.

De plus, la commune a récupéré la gestion de l'entretien des plages depuis 2020 car la Métropole Aix-Marseille Provence et notamment le conseil de territoire 1 qui faisait cette activité auparavant a informé les collectivités que les charges liées à cette mission, leur incombaient.

Enfin, afin d'offrir aux habitants toutes les prestations auxquelles ils sont en droit de prétendre, ainsi que le remplacement des agents titulaires faisant valoir leur droit à congés, il est nécessaire de créer des emplois saisonniers, afin notamment :

- d'assurer la manutention lors des manifestations,
- de nettoyer les plages.
- d'assurer également la manutention pour les manifestations.

Le nombre d'emplois nécessaires a été estimé à 62 sur les mois de juin, juillet et août.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut afférent au 1er échelon du grade correspondant à chacun d'eux. Il n'est pas nécessaire de définir un niveau de recrutement pour ces emplois dans la mesure où l'accès à ces grades se fait sans concours ni examen. La durée hebdomadaire de travail sera de 30 heures pour 60 saisonniers et à 35 heures pour les 2 agents saisonniers de l'Office de Tourisme.

Les dépenses afférentes à la création de ces postes sont prévues au budget de la commune, au chapitre 012.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de recruter des saisonniers pour la période estivale 2026.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de 60 postes d'emplois saisonniers à temps non complet (30h) pour la période estivale 2025, durant les mois de juin, juillet et août et 2 postes à temps complet (35h) pour les mois de juillet et août.

Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans les conditions et selon la répartition, fixées ci-dessous ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune, au chapitre 012 ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats de recrutement correspondants.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-53

Objet : Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La commune de Sausset-les-Pins souhaite créer des emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet et à temps non complet (25/35ème) ainsi qu'un poste d'agent de maîtrise.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la relevant de la catégorie C.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée au maximum de 12 mois sur une même période, de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique et du grade d'agent de maîtrise sur le cadre d'emplois d'agent de maîtrise.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Question de Monsieur VARGAS inaudible (sans micro)

Monsieur le maire : Tous les emplois éligibles à la commune. L'idée, étant de pouvoir recourir à ces contrats actuels et à ces contrats à durée déterminée, occasionnels. C'est pour en fait, avoir un volet supplémentaire, au-delà de la vacation, qui a quand même aussi, pour le personnel, un certain nombre d'inconvénients, dans la protection sociale et de pouvoir passer, des contrats de type CDD, qui sont quand même plus sécurisants, pour les gens qui viennent travailler avec nous.

Question de Monsieur VARGAS inaudible (sans micro)

Monsieur le maire : Alors typiquement, pour vous donner un exemple très concret, sur lequel les heures supplémentaires, ne peuvent pas répondre. C'est tout simplement, par exemple, pour le taux d'encadrement pour les enfants. J'ai besoin d'avoir 3 personnes, je ne peux pas avoir 2 personnes et des heures supplémentaires. J'ai besoin, physiquement et factuellement, d'avoir 3 accompagnatrices, que ce soit dans la cour d'école, ou au centre aéré et c'est là plutôt, que ça intervient.

Le conseil municipal,

VU le Code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité.

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différents services communaux

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer des emplois non permanents en référence au grade d'adjoint technique et au grade d'agent de maîtrise pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an.

PRECISE que les agents seront recrutés à temps complet et à temps non complet à hauteur de 25 h 00 hebdomadaires (soit 25/35^{ème} d'un temps plein) et, sur des postes relevant de la catégorie hiérarchique C.

FIXE la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 387 / indice majoré minimum 373 et l'indice brut maximum 526 / indice majoré maximum 456.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Plus aucun point ne restant à l'ordre du jour, clôture de la séance à 20h20.

Le maire
Maxime MARCHAND



Le secrétaire de séance
François VILLAESCUSA

